



Règlement d'utilisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
Allée Raymond Le Duigou
CS 80041
56 190 MUZILLAC

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
Chapitre 1 Dispositions générales.....	4
Article 1.1 : Le cadre législatif et réglementaire.....	4
Article 1.2 : Objet et champ d'application du règlement	5
Article 1.3 : Le pouvoir de police du Maire.....	6
Article 1.4 : Définitions générales.....	6
1.4.1 Les usagers	6
1.4.2 Les déchets ménagers	7
1.4.3 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	10
1.4.4 Les déchets industriels banals (DIB)	10
Chapitre 2 Organisation de la collecte	11
Article 2.1 : Organisation du service de collecte des déchets ménagers	11
2.1.1 Délégation de service public	11
2.1.2 Régie	11
Article 2.2 : Chiffonnage	11
Article 2.3 : Sécurité et facilitation de la collecte	11
2.3.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	11
2.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	12
Article 2.4 : Collecte en porte à porte.....	14
2.4.1 Champ de collecte en porte à porte.....	14
2.4.2 Modalités de collecte en porte à porte.....	14
2.4.3 Fréquences de collecte.....	16
2.4.4 Modification du calendrier des collectes en cas de jour férié	17
Article 2.5 : Collecte en points d'apport volontaire.....	18
2.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire	18
2.5.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire	18
2.5.3 Prise en charge des incivilités constatées au pied des bornes d'apport volontaire	21
2.5.4 Entretien des bornes d'apport volontaire	21
2.5.5 Déplacement des bornes d'apport volontaire	21
2.5.6 Fréquences de collecte.....	21
Article 2.6 : Collectes spécifiques	22
2.6.1 Collecte des cartons	22

2.6.2	Collecte d'amiante.....	23
2.6.3	Collecte de grosse ferraille	24
Chapitre 3	Règles d'attribution et d'utilisation des moyens pour la collecte.....	26
Article 3.1 :	Bacs et sacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	26
Article 3.2 :	Règles d'attribution	26
3.2.1	Collecte d'ordures ménagères résiduelles en porte à porte.....	26
3.2.2	Collecte d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire	27
3.2.3	La double dotation	28
3.2.4	Les emballages légers.....	28
Article 3.3 :	Du bon usage des bacs	28
3.3.1	Propriété et gardiennage	28
3.3.2	Entretien.....	29
3.3.3	Marquage et identification des bacs individuels.....	29
3.3.4	Usage	29
Article 3.4 :	Détérioration, vol et maintenance des bacs ou clés électroniques	29
3.4.1	Réparation, vol, incendie.....	29
Article 3.5 :	Gestion informatisée des données.....	30
Chapitre 4	Sanctions	31
Article 4.1 :	Non respect des modalités de collectes.....	31
Article 4.2 :	Dépôts sauvages.....	31
Article 4.3 :	Brûlage des déchets	31
Chapitre 5	Conditions d'exécutions	32
Article 5.1 :	Exécution	32
Article 5.2 :	Affichage.....	32
Article 5.3 :	Application.....	32
Article 5.4 :	Recours	32
Annexe 1 :	Convention pour la circulation sur les voies privées.....	33
Annexe 2 :	Protocole de chargement déchargement dans les campings	36

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne s'engage dans la mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur l'ensemble de son territoire. De façon plus générale, la collectivité garde comme objectif l'application d'une tarification incitative. Cette modification importante du mode de financement du service s'accompagne de changements notables des dispositions de collecte, incluant notamment la mise à disposition de l'ensemble des usagers d'un bac individuel de collecte doté d'une puce d'identification, et/ou d'une clé électronique permettant l'accès contrôlé aux équipements collectifs de collecte des ordures ménagères résiduelles. Au regard des changements importants que ce nouveau mode de tarification implique, il apparaît opportun de redéfinir plus précisément les conditions dans lesquelles sont assurés les services proposés par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et les règles qui les régissent.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Le cadre législatif et règlementaire

Vu la directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles :

- L. 2224-13 à L. 2224-17, portant sur les ordures ménagères et autres déchets
- L. 5214-16 relatif aux compétences des Communauté de Communes,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan - arrêté modificatif du 6 juillet 2008,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de novembre 2007,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu l'article 4 alinéas 2 - IV des statuts de la Communauté de Communes relatif à la compétence en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne convient du présent règlement.

Article 1.2 : Objet et champ d'application du règlement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne assure, en lieu et place des Communes membres, la compétence de collecte des déchets ménagers. Ainsi, Arc Sud Bretagne prend en charge la collecte en porte à porte des flux d'emballages ménagers recyclables. Elle délègue à un prestataire privé la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, ainsi que la collecte des bornes d'apport volontaire pour les flux d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages recyclables de verre, et de papier - journaux - magazines.

Trois collectes spéciales existent. Tout d'abord, une collecte des cartons des professionnels est assurée en régie et en porte à porte deux jours par semaine. Une collecte biennale d'amiante en déchèterie, ainsi qu'une collecte annuelle des grosses ferrailles en porte à porte sont proposées.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne garantit également la gestion de quatre déchèteries et d'une plate-forme de déchets verts. Pour toute question relative au fonctionnement des déchèteries, nous vous invitons à vous référer au règlement des déchèteries.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes. Il vise à :

- Garantir un service public de qualité,
- Harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Veiller à la sécurité des tiers durant la collecte,

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir. Les prescriptions qui y sont notifiées sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers.

Article 1.3 : Le pouvoir de police du Maire

L'élimination des déchets des ménages est de la compétence des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT, lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les Maires des Communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. La loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel.

Le pouvoir de police n'a pas été transféré au Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Les douze Maires conservent donc en tout état de cause l'exercice du pouvoir de police général. Il est ici question de l'exercice des sanctions liées à des dépôts sauvages et au brûlage de déchets. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne conserve cependant son rôle pédagogique d'information et de sensibilisation quant au respect des consignes de collecte (erreurs de tri ou présence de déchets recyclables laissés dans les ordures ménagères résiduelles, etc.).

Enfin, le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le Maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Article 1.4 : Définitions générales

1.4.1 Les usagers

Les usagers aussi appelés « usagers domestiques », sont définis comme suit :

- les personnes occupant un logement ou un pavillon, qu'elles en soient propriétaires ou locataires,
- les propriétaires de logements ou pavillons inoccupés.

Les usagers suivants, appelés « usagers professionnels », sont définis comme suit :

- les administrations, les écoles, les collèges, les hôpitaux...
- les associations propriétaires ou locataires à titre onéreux d'un local
- tout professionnel recensé aux chambres consulaires, susceptible de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Les déchets provenant des campings, aires de stationnement des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements. Ces gestionnaires seront alors considérés comme des usagers.
- Les collectifs de plus ou moins 6 foyers, possédant un local poubelle fermé et accessible aux résidents uniquement.

Les usagers tels que définis dans les paragraphes précédents occupant un local sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne auront accès à l'ensemble des services décrits dans ce règlement et seront assujettis à la même redevance. Sont concernées les Communes de : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay.

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Il est tenu de respecter les modalités prévues par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne présentées dans le présent Règlement.

1.4.2 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux déchets ménagers les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits. Si une infraction est constatée, elle relève du Règlement Sanitaire Départemental et peut être punie d'une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500€, 3 000€ en cas de récidive).

1.4.2.1 Ordures ménagères non recyclables

Définition :

Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux :

- déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau.
- déchets du nettoyage quotidien de la maison : balayures, chiffons.
- déchets de dimension inférieure à 1 mètre de longueur

Sont exclus :

Les déchets définis dans les autres catégories et notamment :

- Déchets encombrants,
- Verre recyclable (pots, bocaux, bouteilles),
- Emballages alimentaires et papiers recyclables (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes et petits cartons, emballages métalliques),
- Papiers, revues et journaux-magazines,
- Déchets liés à l'usage de l'automobile et des 2 roues (pneus, huiles, éléments de carrosserie, batteries, pare-chocs...),
- Déchets toxiques ou spéciaux (inflammables, corrosifs, explosifs, etc.),
- Déchets de soins (piquant, coupant, tranchant),
- Végétaux,
- Gravats et déchets de démolition, plaques de plâtre, bois et ferraille,
- Cadavres d'animaux,
- Textiles,
- Piles.

Collecte :

Elle est assurée en porte à porte ou en apport volontaire. Pour les modalités de collecte, se référer à l'Article 2.5 du présent règlement.

1.4.2.2 Papiers et emballages recyclables

Définition :

- Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues, enveloppes, etc.
- Bouteilles et flacons en plastique de moins de 5 litres : d'eau, de lait, de shampooing, de lessive, etc....
- Briques alimentaires : de lait, d'huile alimentaire, de soupe, de jus de fruit, etc.
- Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, etc.
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, bidons, cannettes vidées ou raclées, bombes aérosols, etc.

Sont exclus :

- Papiers souillés, papiers hygiéniques
- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (film, sac, barquette, pot de yaourt, plastiques mous, etc.)
- Emballages contenant des restes de repas
- Les textiles
- Les emballages en polystyrène expansé

NB : En cas de doute mettre les déchets avec les ordures ménagères

Collecte :

Elle est assurée en porte à porte ou en apport volontaire. Pour les modalités de collecte, se référer aux Articles 2.4 et 2.5 du présent règlement.

1.4.2.3 Bouteilles et bocaux en verre alimentaire

Définition :

- Pots, bocaux et bouteilles en verre uniquement.

Sont exclus :

- Bouchons des bouteilles
- Couvercles des pots et bocaux
- Ampoules et tubes fluorescents.
- Vaisselles, faïence, céramique, cristal, pare-brise, miroir, pots de fleurs, vases, vitres, etc.

Collecte :

Elle est assurée en apport volontaire. Des bornes d'apport volontaire sont disposées sur les douze communes du territoire ainsi qu'en déchèteries. Pour connaître leur localisation, vous pouvez contacter les agents du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

1.4.2.4 Déchets fermentescibles compostables

Définition :

- Déchets végétaux ou d'origine végétale biodégradable,
- Déchets de cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café, sachets de thé, tisanes, etc.,
- Déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, herbes non montées en graine, fleurs, etc.,
- Sciures de bois non traité, et cendres (en petites quantités).

Sont exclus :

- Déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...), grosses branches,
- Terre.

Collecte :

Des composteurs individuels sont mis gratuitement à disposition des usagers du service d'élimination des déchets ménagers assuré par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Ils sont fournis sur présentation d'un justificatif de domicile à l'accueil du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

1.4.2.5 Déchets textiles

Définition :

- Textiles : grands vêtements (chemise, jean, jogging, jupe, manteau, pantalon, polo, pull, robe, sweat-shirt, t-shirt) et petits vêtements (collants, bonnet, chaussettes, cravate,

écharpe, gants, foulard, layette, lingerie, maillots de bain) vêtement, linge de maison (rideaux, draps, serviettes, nappes...),

- Linge de maison (drap, gant de toilette, nappe en tissu, serviette de toilette, taie d'oreiller, torchon),
- Chaussures réunies par paire (baskets, bottes, chaussures de sport, sandales, tongues, etc.).

Sont exclus :

- Textiles, linges ou chaussures souillés par des produits chimiques ou des graisses,
- Textiles, linges ou chaussures mouillés.

Collecte :

Elle est assurée en bornes d'apport volontaire mises à disposition par l'association le Relais libres d'accès. Seuls des sacs de 50 litres fermés hermétiquement peuvent être déposés dans ces bornes.

1.4.3 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. Ces déchets, de même nature que ceux produits par les ménages peuvent être déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières et elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées dans l'Article 1.4.2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.4.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc., qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de 1 100 litres par semaine d'emballages sont tenus de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'Administration (services de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Article 2.1 : Organisation du service de collecte des déchets ménagers

2.1.1 Délégation de service public

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne délègue à un prestataire de service les collectes suivantes :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, présentées en bac individuels pucés, mis à disposition par la Communauté de Communes.
- Collecte des bornes d'apport volontaire pour les flux d'ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables, verre, papier-journaux-magazines.

2.1.2 Régie

La Communauté de Communes assure en régie les collectes suivantes :

- Collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables, présentés dans les sacs jaunes de pré-collecte numérotés, ou bacs jaunes (operculés ou non operculés), mis à disposition par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.
- Collecte en porte à porte des cartons des professionnels.

Article 2.2 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (se référer au Chapitre 4 du présent Règlement).

Article 2.3 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.3.1 Prévention des risques liés à la collecte

Seuls les déchets déposés exclusivement dans les contenants détaillés dans le présent règlement sont collectés. L'ensemble des contenants non conformes au présent Règlement (bacs non conformes et ou sacs d'ordures ménagères résiduelles posés à même le sol) ne seront pas pris en charge par le service public d'élimination des déchets.

Les points de collecte sont définis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière). Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.3.2.1 Accessibilité des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sécurité, la sûreté, ainsi que la commodité du passage sur les voies communales relèvent de la responsabilité du Maire.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit :

- Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m),
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas où l'accessibilité est impossible, il sera demandé aux usagers de présenter leurs déchets ménagers aux points de regroupement des bacs individuels et sacs jaunes définis par la Communauté de Communes. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service gestion des déchets de la date d'ouverture et de clôture du chantier et de ses conditions d'exécution. La nature des travaux devra également être renseignée. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux, en concertation avec la Communauté de Communes. La Communauté de Communes informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chute de neige, ou d'inondations, seules les voies sécurisées et accessibles seront empruntées par le service de collecte. Il sera donc demandé aux usagers de présenter leurs déchets ménagers le long des voies accessibles à la collecte, sans que la réalisation de marches arrière ou de manœuvres dangereuses soit nécessaire.

2.3.2.2 Caractéristique des voies en impasse pouvant être collectées en porte à porte

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- **Largeur des voies** : elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)** : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.
- **Pentes** : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- **Rayon de giration** : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
- **Voies en impasse** : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité.

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- **Largeur hors tout** : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- **Longueur hors tout** : 8,50 mètres
- **Hauteur hors tout** : 3,50 mètres
- **Empattement** : 5,00 mètres
- **Rayon de braquage** : 9,00 mètres

Les aires de retournement doivent être libres de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Selon les prescriptions de la R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, seules les manœuvres de repositionnement sont autorisées. **Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.** Un terre-plein central peut être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre « en T » doit être prévue.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. La Communauté de Communes doit tenir informés les usagers concernés par des points de regroupement et s'assurer que le lieu de collecte retenu n'engendre aucun risque en termes de circulation et de collecte.

2.3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des déchets ménagers peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous condition de signature d'une convention tripartite établie entre la Communauté de Communes, le prestataire de collecte et le ou les propriétaires (selon le modèle défini en Annexe n°1). Cette convention dégage ainsi la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de toute responsabilité en cas de litige. Elle précise également la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse (se référer à l'Article 2.3.2.2 ci-dessus).

Article 2.4 : Collecte en porte à porte

L'ensemble des usagers du service peut bénéficier de la collecte en porte à porte. Elle correspond à un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte destiné à un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès (se référer à l'Article 2.3 du présent Règlement). Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire (se référer à l'Article 2.5 du présent Règlement).

2.4.1 Champ de collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles, présentées exclusivement dans un conteneur fourni par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Tout autre contenant sera jugé non conforme et ne sera pas pris en charge par le service de ramassage.
- Les emballages ménagers recyclables présentés exclusivement dans les sacs jaunes pour les particuliers et/ou dans les conteneurs à couvercles jaunes pour les professionnels. Ces deux types de contenants sont fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

2.4.2 Modalités de collecte en porte à porte

2.4.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte en porte à porte

La mise à disposition de contenants est définie selon les modalités de dotation stipulées au Chapitre 3 du présent Règlement.

- **Ordures ménagères résiduelles :**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être exclusivement présentées à la collecte dans des contenants individuels dotés d'un système d'identification. Ces contenants, fournis par la Communauté de Communes, seront exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie « ordures ménagères résiduelles » telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement. Les agents chargés de la collecte pourront refuser de procéder au vidage d'un conteneur s'ils jugent que son contenu n'est pas conforme à ladite catégorie.

- **Emballages ménagers recyclables :**

Les emballages ménagers recyclables doivent être exclusivement présentés à la collecte dans des sacs jaunes et / ou contenants individuels dotés d'un couvercle jaune. Ces contenants, fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, seront exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie « papiers et emballages recyclables » telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement. Les agents chargés de la collecte pourront refuser de procéder au ramassage de sacs jaunes ou vidage d'un conteneur s'ils jugent que son contenu n'est pas conforme à ladite catégorie.

2.4.2.2 *Présentation des déchets à la collecte*

- **Conditions générales**

L'ensemble des contenants de pré-collecte doit être obligatoirement présenté la veille au soir du jour de collecte. Dès lors que les déchets sont présentés le jour de réalisation de la collecte, aucune réclamation portant sur un oubli de collecte ne sera jugée recevable.

Les conteneurs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, les sacs jaunes numérotés et/ou les bacs jaunes, doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs et leurs sacs sur une voie accessible au véhicule.
- À titre exceptionnel, pour certains professionnels (campings exclusivement) dotés de bacs à ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes, à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code. Les conteneurs pourront obligatoirement être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). En dehors de cette exception, tout déchet ménager présenté dans une enceinte privée sera considéré comme « non présenté à la collecte ».
- En aucun cas des sacs jaunes, du verre, du papier ou toute sorte d'encombrants ne pourront être présentés à l'intérieur de locaux privés.

- **Bacs individuels dotés d'un système d'identification et bacs jaunes :**

Afin de prévenir tout encombrement de la circulation sur les voies publiques et privées, les bacs individuels pucés doivent être retirés du point de collecte, le plus rapidement possible après le passage des bennes à ordures ménagères. Ceux qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique, en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ou par les agents communaux. L'utilisateur sera averti de la reprise de son bac et sera tenu de le retirer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

En aucun cas l'utilisateur ne doit tasser le contenu du ou des bacs de manière excessive. Il ne devra pas laisser déborder les déchets en hauteur, ou déposer des déchets ménagers en dehors des contenants réglementaires. Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage / vidage. Dans le cas contraire, la collecte du bac, ainsi que des déchets ménagers déposés en dehors du contenant, seront refusés.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins actionnés pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un rappel des consignes lui sera adressé.

2.4.2.3 *Vérification du contenu des bacs et sacs et dispositions en cas de non-conformité*

Si la présence d'indésirables est avérée dans un des contenants, la collecte en sera refusée. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra reprendre la totalité des déchets non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter en bonne et due forme lors de la prochaine collecte. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Pour les professionnels, collectifs et administrations dotés de bacs pour la collecte des emballages recyclables, la Communauté de Communes pourra prendre la décision du retrait desdits bacs en cas de non-respect des consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs devront être nettoyés et rendu par l'utilisateur, aux frais de l'établissement, collectif ou administration.

2.4.3 Fréquences de collecte

Chaque catégorie d'utilisateur est soumise à une fréquence définie par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Tout usager peut obtenir des informations sur les fréquences et lieux de collecte par type de déchets en contactant le service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Des calendriers sont mis à disposition des usagers pour les collectes en porte à porte d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages ménagers recyclables.

Fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Particuliers	<i>Toute l'année - Une collecte hebdomadaire</i>					
	Ambon Damgan Saint-Dolay	La Roche- Bernard Muzillac	Billiers Le Guerno Péaule	Arzal Marzan Noyal- Muzillac	Nivillac	
Professionnels	<i>Toute l'année – Si besoin, deux collectes hebdomadaires sur inscription du professionnel</i>					
	Ambon Damgan Saint-Dolay	La Roche- Bernard Muzillac Nivillac	Billiers Le Guerno Péaule	Ambon Arzal Damgan Marzan Noyal- Muzillac Saint-Dolay	Billiers La Roche- Bernard Muzillac Nivillac	
Campings	<i>Basse saison (semaine 1 à 17 et 40 à 52) - Une collecte hebdomadaire</i>					
	Ambon Damgan	La Roche- Bernard Muzillac	Billiers Le Guerno	Arzal Noyal- Muzillac	Nivillac	
	<i>Moyenne saison (semaine 18 à 26 et 35 à 39) - Deux collectes hebdomadaires</i>					
	Ambon Arzal Damgan Noyal- Muzillac	La Roche- Bernard Muzillac	Billiers Le Guerno	Ambon Arzal Damgan Noyal- Muzillac	Billiers La Roche- Bernard Le Guerno Muzillac	
	<i>Haute saison (semaine 27 à 34) - Trois collectes hebdomadaires</i>					
	Ambon Arzal Damgan Noyal- Muzillac	La Roche- Bernard Muzillac	Billiers Le Guerno	Ambon Arzal Damgan Noyal- Muzillac	Billiers La Roche- Bernard Le Guerno Muzillac	Samedi Ambon Arzal Billiers Damgan La Roche- Bernard Le Guerno Nivillac Noyal-

						Muzillac
--	--	--	--	--	--	----------

Fréquence de collecte des emballages ménagers recyclables					
<i>Semaines impaires</i>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Particuliers	<i>Semaines impaires - Toute l'année - Une collecte tous les quinze jours</i>				
	Ambon Damgan	La Roche-Bernard Muzillac bourg	Péaule	Arzal sud Marzan	<i>Aucune commune</i>
	<i>Semaines impaires - Toute l'année - Une collecte tous les quinze jours</i>				
	Saint-Dolay	Muzillac campagne	Billiers Le Guerno	Arzal nord Noyal-Muzillac	Nivillac
Campings	<i>Semaines impaires - Basse saison (semaine 1 à 17 et 40 à 52) - Une collecte tous les quinze jours</i>				
	Ambon Damgan	La Roche-Bernard Muzillac	<i>Aucun camping</i>	Arzal	<i>Aucun camping</i>
	<i>Semaines paires - Basse saison (semaine 1 à 17 et 40 à 52) - Une collecte tous les quinze jours</i>				
	<i>Aucun camping</i>	<i>Aucun camping</i>	Billiers Le Guerno	Noyal-Muzillac	Nivillac
	<i>Semaines impaires - Moyenne saison et haute saison (semaine 18 à 39) - Une collecte hebdomadaire</i>				
	Ambon Damgan Noyal-Muzillac	Billiers La Roche-Bernard Muzillac	Le Guerno	Arzal	<i>Aucun camping</i>
	<i>Semaines paires - Moyenne saison et haute saison (semaine 18 à 39) - Une collecte hebdomadaire</i>				
	La Roche-Bernard Nivillac	Ambon Damgan Muzillac	Billiers Le Guerno	Arzal Noyal-Muzillac	Nivillac

2.4.4 Modification du calendrier des collectes en cas de jour férié

En cas de jour férié, la collecte initialement prévue sera reportée au jour suivant. L'ensemble des collectes planifiées au cours de la semaine seront reportées d'une journée. Le planning des collectes reprendra son cours normal à compter du lundi de la semaine suivante.

Une demande d'aménagement du jour de collecte peut-être formulée auprès de la Communauté de Communes. Celle-ci devra être formulée à minima un mois avant le jour férié.

Peut formuler ce type de demande :

- Une Commune membre, si et seulement si le report du jour de collecte affecte la tenue d'un évènement ou d'une manifestation (marché).
- Une catégorie professionnelle qui verrait son activité affectée par le non enlèvement des déchets ménagers (campings, etc.).

La Communauté de Communes décidera en dernier lieu de la légitimité de la demande. En cas de refus, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne informera le demandeur de sa décision et pourra être amenée à proposer des solutions annexes.

Article 2.5 : Collecte en points d'apport volontaire

2.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire, accessible à l'ensemble de la population, sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Emballages légers,
- Papiers,
- Verre.

Des bornes d'apport volontaire destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont également en état de fonctionnement sur les douze Communes du territoire. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en contrôle l'accès. Seuls les usagers équipés d'une clé électronique peuvent utiliser ces conteneurs. Tout redevable pour qui la collecte en porte à porte n'est pas applicable (éloignement excessif du point de collecte, difficulté de stockage ou de respect du calendrier des collectes), pourra accéder au service de collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire. La mise à disposition de clés électroniques est détaillée dans l'Article 3.2.2 du présent Règlement.

2.5.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

2.5.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte en apport volontaire

Les déchets doivent être déposés strictement dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement.

Dès lors qu'une borne d'apport volontaire est saturée, l'utilisateur est tenu de se diriger vers un autre conteneur. Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des bornes d'apport volontaire et la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être puni d'amende (se référer au chapitre 4 du présent Règlement).

Les adresses d'implantation des bornes d'apport volontaire peuvent être consultées en Mairie, ou à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Des cartes de localisation sont également en ligne à l'adresse suivante : <http://www.arc-sud-bretagne.fr>. Les adresses mentionnées sur ces cartes sont évolutives. La Communauté de Communes informera les usagers des changements d'implantation via le site internet.

2.5.2.2 Présentation des déchets à la collecte

- **Verre** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte du verre doit respecter les consignes suivantes :

- Retirer systématiquement les bouchons des bouteilles et les couvercles des bocaux.
- Respecter les consignes de tri indiquées dans l'Article 1.4.2.3 du présent Règlement.
- Ne jamais déposer de verre au pied d'une borne d'apport volontaire. En cas de saturation, l'utilisateur est tenu de se rendre à un autre point de collecte.

En cas de non-respect de ces consignes, ou de détérioration de la borne constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, l'utilisateur en cause sera passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

- **PJM** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte des papiers-journaux-magazines doit respecter les consignes suivantes :

- Respecter les consignes de tri indiquées dans l'Article 1.4.2.2 du présent Règlement.
- Ne jamais déposer de papiers-journaux-magazines au pied d'une borne d'apport volontaire. En cas de saturation, l'utilisateur est tenu de se rendre à un autre point de collecte.

En cas de non-respect de ces consignes, ou de détérioration de la borne constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, l'utilisateur en cause sera passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

- **Emballages recyclables** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte des emballages recyclables doit respecter les consignes suivantes :

- Déverser les emballages recyclables un à un dans la borne.
- Respecter les consignes de tri indiquées dans l'Article 1.4.2.3 du présent Règlement.
- Ne jamais déposer d'emballages recyclables ou de sacs jaunes au pied d'une borne d'apport volontaire. En cas de saturation, l'utilisateur est tenu de se rendre à un autre point de collecte. Il est rappelé que les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte en porte à porte.

En cas de non-respect de ces consignes, ou de détérioration de la borne constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, l'utilisateur en cause sera passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

- **Ordures ménagères résiduelles** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte des ordures ménagères résiduelles doit s'être préalablement muni de la clé électronique lui ayant été affectée. Seuls des sacs d'ordures ménagères d'un volume de 30 litres maximum pourront être déposés dans le tambour incitatif. En aucun cas l'utilisateur ne doit tasser le contenu des sacs de manière excessive. Il est strictement interdit de déposer les déchets en vrac dans le tambour incitatif. En cas de non-respect de ces consignes, toute détérioration du tambour incitatif constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sera attribuée à l'utilisateur en cause et passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

Les modalités d'utilisation du tambour incitatif sont les suivantes :

- Insertion de la clé électronique
- Une fois l'utilisateur identifié, un message s'affiche sur l'écran de contrôle de la borne stipulant « ouverture »
- Ouverture du tambour par l'utilisateur via le levier situé sur la partie droite du tambour.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation et d'utilisation et après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

2.5.3 Prise en charge des incivilités constatées au pied des bornes d'apport volontaire

Les agents de la Communauté de Communes collectent les ordures ménagères et assimilées déposées aux pieds des bornes. Les encombrants ainsi que l'entretien des abords des espaces (tonte, balayage, etc.) relèvent de la compétence des communes. Le service déchets de la Communauté de Communes prendra les mesures préventives nécessaires, en accord avec la Commune concernée, afin d'éviter que ne se reproduise ce genre d'incivilité. Les poursuites relèvent du pouvoir de police du Maire.

2.5.4 Entretien des bornes d'apport volontaire

L'entretien et la réparation des bornes d'apport volontaire est à la charge de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

2.5.5 Déplacement des bornes d'apport volontaire

Les Communes définissent les lieux d'implantation des bornes d'apport volontaire en concertation avec la Communauté de Communes. Une fois ces équipements en service, la Commune peut solliciter une modification d'implantation uniquement dans les cas suivants :

- Travaux d'aménagement urbain ou de voirie,
- Nuisance effective et constatée pour les riverains ou usagers,
- Problème de sécurité sur des voies de circulation.

Seule la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut procéder au déplacement des bornes d'apport volontaire. Une Commune ne peut en aucun cas effectuer le changement d'implantation.

Les emplacements feront l'objet de conventions individualisées avec les communes et seront signées de manière tripartite entre la Communauté de Communes, la Commune et le prestataire en charge de la collecte.

2.5.6 Fréquences de collecte

Le prestataire de service est tenu d'assurer des fréquences de collecte de façon à anticiper la saturation des bornes. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut imposer au prestataire une demande de modification des fréquences de collecte dès lors que des dysfonctionnements sont remarqués. Si une borne d'apport volontaire est saturée, le prestataire a la charge de collecter les déchets amassés au pied, si et seulement si la catégorie de déchets correspond aux consignes de tri stipulées sur le conteneur. Les catégories d'indésirables relèveront soit de la compétence communautaire ou communale.

Article 2.6 : Collectes spécifiques

2.6.1 Collecte des cartons

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est proposée aux professionnels et aux établissements publics. Elle est assurée en porte à porte dès lors que les conditions stipulées dans l'Article 2.3 du présent Règlement sont respectées.

Définition :

Il s'agit exclusivement de cartons bruns.

Sont exclus :

Les cartonnettes ne sont pas prise en charge dans cette collecte. Elles doivent être évacuées via la collecte des emballages ménagers recyclables.

Collecte :

Pour s'inscrire à la collecte, chaque professionnel doit se manifester auprès du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Il revient à la Communauté de Communes de déterminer quels sont les professionnels et établissements publics éligibles à la collecte des cartons.

Les cartons des professionnels devront être présentés à la collecte vidés de tout contenu, découpés, pliés et si nécessaire au regard de la quantité, « liés en fagots ou paquets ». L'établissement bénéficiant de la collecte en porte à porte peut faire le choix de s'équiper, à ses propres frais, d'un contenant dont la typologie devra être validée par la Communauté de Communes. Celle-ci ne met pas de contenant de pré-collecte à disposition.

Ces contenants doivent être présentés devant ou au plus près du lieu de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. Le point de collecte doit être accessible au personnel chargé de la collecte. La présentation de ces déchets ne devra occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les professionnels doivent présenter les contenants de pré collecte sur une voie accessible au véhicule de collecte.

Dans l'hypothèse où la part d'indésirables est trop importante ou que les cartons contiennent des objets qui peuvent s'avérer dangereux, le personnel de collecte est habilité à refuser la collecte. L'établissement sera tenu de prendre en charge les éléments indésirables avant la prochaine collecte.

Fréquence de collecte :

La collecte des cartons des professionnels du territoire Arc Sud Bretagne est répartie sur deux journées et est assurée une fois par semaine.

Les cartons devront être présentés la veille au soir du jour de collecte, sur ce modèle :

Communes collectées le mercredi	Communes collectées le jeudi
Ambon	La Roche-Bernard
Arzal	Le Guerno
Billiers	Marzan
Damgan	Nivillac
Muzillac	Noyal-Muzillac
	Péaule
	Saint-Dolay

Modification du calendrier des collectes en cas de jour férié :

En cas de jour férié, la collecte initialement prévue sera reportée au jour suivant. L'ensemble des collectes planifiées au cours de la semaine seront reportées d'une journée. Le planning des collectes reprendra son cours normal à compter du lundi de la semaine suivante.

Si le jour férié a lieu en dehors d'un jeudi, la collecte des cartons des professionnels de La Roche-Bernard sera maintenue au jeudi afin de ne pas entraver la tenue du marché. Si le jour férié a lieu un jeudi, la collecte sera alors reportée au vendredi.

2.6.2 Collecte d'amiante

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne propose une collecte biannuelle de déchets amiantés. Cette fréquence n'est donnée qu'à titre indicatif, la collectivité n'étant pas tenue d'assurer cette collecte spécifique.

Définition :

Seuls sont acceptés les éléments en amiante-ciment en bon état. Il peut s'agir de :

- Plaques, tôles ardoises et produits plan en amiante-ciment,
- Tuyaux, gaines et canalisation en amiante-ciment
- Éléments divers en amiante-ciment

Sont exclus :

L'ensemble des déchets d'amiante-ciment lié, ainsi que tout produit autre que l'amiante-ciment, seront considérés non conformes. Il s'agit de :

- Déchets d'amiante-ciment liée non conditionnés, ou en mauvais état (en poussières, etc.),
- Fragments d'amiante lié calcinés suite à un incendie
- Amiante liée autre que l'amiante-ciment
- Amiante liée sur support non inerte

- Dalles de sol en vinyle-amiante



- Béton à revêtement amianté
- Déchets d'amiante libre (flocages, calorifugeages, bourres d'amiante en vrac, feutres, cartons et textiles en amiante, enduits et mortiers, faux-plafonds, etc.),
- Déchets de chantiers de désamiantage (sacs aspirateurs, chiffons, masques, combinaisons jetables, gants, etc.).

Collecte :

La collecte des déchets amiantés est assurée en déchèterie. La collectivité communique en amont les dates de collecte. Une inscription auprès du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est obligatoire. Les horaires de dépôts des déchets en déchèterie sont déterminés par la Communauté de Communes. Le gardien de déchèterie est en droit de refuser un dépôt s'il juge que la nature des déchets présentés n'est pas conforme aux prescriptions du présent Règlement. Une limite de 15 plaques par usager est fixée, tout dépôt excédent cette quantité sera interdit.

2.6.3 Collecte de grosse ferraille

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne propose une collecte annuelle de grosse ferraille. Cette fréquence n'est donnée qu'à titre indicatif, la collectivité n'étant pas tenue d'assurer cette collecte spécifique.

Définition :

Seuls les déchets de gros volume sont acceptés. Il peut s'agir de :

- Vieux matériels agricoles
- Carcasses de voitures
- Tôles
- Cuves

Sont exclus :

- Électroménager
- Déchets de petit volume

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne gère quatre déchèteries dans lesquelles des bennes ferrailles sont disponibles. De la même façon, les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) dont fait partie l'électroménager, doivent être gérés par des repreneurs ou déposés en déchèterie.

Collecte :

La collecte de grosses ferrailles est assurée en porte à porte. La collectivité communique en amont les dates de collecte. Les usagers souhaitant bénéficier de cette collecte doivent s'inscrire auprès du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne afin de l'informer des lieux, nature et quantité des déchets à récupérer. Les horaires de collecte sont déterminés par la Communauté de Communes. Les déchets doivent être présentés obligatoirement par leurs propriétaires en l'état sur le bord d'une voie ouverte à la circulation de poids lourds, la veille du ramassage, ou en bout de champs pour le matériel agricole. Le collecteur est en droit de refuser l'enlèvement d'un déchet s'il juge que sa nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent Règlement.

Pour les véhicules et caravanes, les propriétaires sont tenus de fournir à minima deux semaines avant la date d'enlèvement les documents suivants :

- Original de la carte grise,
- Certificat de non gage,
- Déclaration de cession à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Aucun enlèvement ne sera possible si la totalité de ces documents n'est pas présentée.

Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des moyens pour la collecte

Article 3.1 : Bacs et sacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les contenants (bacs ou sacs) mis à disposition, selon les conditions prévues par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Les bacs sont mis à disposition des usagers sans frais par la Communauté de Communes et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour les professionnels et administrations, les bacs peuvent être leur propriété, à condition qu'ils soient conformes au système de préhension des véhicules de collecte et qu'ils puissent être identifiés par une puce électronique (fournie par Arc Sud Bretagne).

Sont mis à disposition des usagers non collectés en apport volontaire :

- Un bac pucé destiné à recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles.
- Des sacs jaunes numérotés pour recevoir exclusivement les emballages recyclables. Des bacs jaunes peuvent être remis aux professionnels dont la quantité d'emballages recyclables présentée à la collecte le justifie.

Tout déchet présenté dans un contenant jugé non conforme par la collectivité ne sera pas pris en charge par le service de ramassage. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par Arc Sud Bretagne.

Les demandes d'attribution de nouveaux contenants, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Article 3.2 : Règles d'attribution

3.2.1 Collecte d'ordures ménagères résiduelles en porte à porte

3.2.1.1 Dotation des particuliers

Le choix des volumes, ainsi que le nombre de bacs, sont déterminés par Arc Sud Bretagne en fonction du nombre d'occupants de l'adresse et de l'exercice ou non d'une activité professionnelle à domicile.

La grille de dotation retenue est la suivante :

Taille du foyer	Volume du bac
1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 et 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

Pour les foyers dont le nombre de personnes dépasse la catégorie « 5 personnes et plus », la Communauté de Communes peut mettre à disposition un bac de volume 360 litres.

3.2.1.2 *Dotation des professionnels*

Pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des professionnels, la Communauté de Communes met à disposition un ou plusieurs bacs dotés de système d'identification. A l'inverse des particuliers, la grille de dotation n'est pas imposée. Chaque professionnel est équipé d'un ou de bac(s) dont le volume correspond à la production d'ordures ménagères assimilées. Le professionnel sera tenu d'évaluer cette production. La Communauté de Communes pourra émettre des réserves sur cette estimation si les quantités collectées ne justifient pas sa demande.

Les professionnels ont accès à des bacs de volumes différents :

Volume du bac
80 litres
120 litres
180 litres
240 litres
360 litres
750 litres

Si la capacité de stockage ou la production d'ordures ménagères assimilées le justifient, plusieurs bacs seront mis à disposition.

En principe, les professionnels doivent être équipés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois en cas d'activité à domicile, ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle. Dans ce cas, le professionnel choisit d'être enregistré en tant que professionnel ou particulier.

Le volume du bac correspondra à minima à la dotation familiale. Une demande de mise à disposition d'un bac d'un volume supérieur est possible.

3.2.1.3 *Dotation des collectifs*

L'attribution des bacs de 750 litres pour les logements collectifs verticaux (à partir de 6 logements) se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

Les logements collectifs verticaux peuvent également opter pour un équipement individuel. Dans ce cas, chaque logement sera équipé d'un bac ou d'une clé, en fonction de la composition du ménage et des capacités de stockage des logements.

Dans le cas des immeubles et collectifs neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne pour déterminer le volume nécessaire.

3.2.2 *Collecte d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire*

3.2.2.1 *Dotation des particuliers*

Tout particulier pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée au regard de ses capacités de stockage ou de son impossibilité de respecter le calendrier des collectes sera préférentiellement dirigé

vers la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire et se verra remettre une clé électronique.

3.2.2.2 Dotation des professionnels

Tout professionnel pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée au regard de ses capacités de stockage ou de son impossibilité de respecter le calendrier des collectes sera préférablement dirigé vers la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire et se verra remettre une clé électronique. Ce mode de collecte s'avère donc adapté aux professionnels produisant très peu d'ordures ménagères résiduelles, pour qui la gestion d'un bac individuel pucé est contraignante. Il en est de même pour les établissements dont les horaires d'exercice de l'activité professionnelle rendent impossible le respect du calendrier des collectes.

3.2.3 La double dotation

Tout usager (particulier ou professionnel) qui en formule la demande pourra accéder à la double mise à disposition d'un bac individuel pucé et d'une clé électronique. Pour les particuliers, le volume du bac correspondra à minima à la dotation familiale. Les professionnels soumis au régime de la double dotation, auront le choix du (des) volume(s) du (de) bac(s), ainsi que du nombre, comme stipulé dans l'Article 3.2.1.2 du présent Règlement.

3.2.4 Les emballages légers.

Tout redevable pourra retirer des sacs jaunes pour le tri en Mairie ou auprès de la Communauté de Communes. Ces derniers sont numérotés. Tout usager utilisant les sacs jaunes numérotés fournis par la Communauté de Communes doit renseigner ses nom et adresse auprès des services d'accueil municipaux et intercommunaux.

3.2.4.1 Dotation des particuliers :

Tout particulier équipé d'un bac individuel pourra retirer des sacs jaunes pour le tri en Mairie ou auprès de la Communauté de Communes. En aucun cas un bac jaune ne peut être mis à disposition d'un particulier.

Tout professionnel pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée peut accéder à la collecte des emballages ménagers en apport volontaire.

3.2.4.2 Dotation des professionnels :

Tout professionnel équipé d'un bac individuel pourra retirer des sacs jaunes pour le tri en Mairie ou auprès de la Communauté de Communes.

Au regard des quantités d'emballages recyclables produites, un (des) bac(s) jaune(s) peut (peuvent) être mis à disposition d'un professionnel.

Tout professionnel pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée peut accéder à la collecte des emballages ménagers en apport volontaire.

Article 3.3 : Du bon usage des bacs

3.3.1 Propriété et gardiennage

Les bacs et les clés électroniques sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique. La Communauté de Communes en reste propriétaire. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les

usagers lors de déménagement en dehors du territoire d'Arc Sud Bretagne, de ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.3.2 Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service environnement réalise gratuitement le remplacement de la clé électronique et/ou la réparation des pièces défectueuses pour un bac, sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition du bac ou de la clé, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service environnement (se référer à l'Article 3.4 du Présent Règlement).

3.3.3 Marquage et identification des bacs individuels

Les bacs individuels pucés fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sont identifiés par différents supports :

- Puce électronique
- Numéro de cuve gravé
- Logo de la Communauté de Communes gravé

Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne lui facturera la remise en état, ou si elle est impossible, l'échange du bac.

3.3.4 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les équipements de pré-collecte (bacs individuels dotés d'un système d'identification, bacs jaunes, sacs jaunes transparents numérotés et clés électroniques) fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager ceux-ci.

Article 3.4 : Détérioration, vol et maintenance des bacs ou clés électroniques

3.4.1 Réparation, vol, incendie

3.4.1.1 Vol

En cas de vol, l'utilisateur pourra être doté d'un nouveau bac ou d'une nouvelle clé électronique en fournissant à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police, ainsi qu'une copie de déclaration de vol auprès de son assurance.

3.4.1.2 Incendie et détériorations involontaires

En cas de détérioration involontaire, l'utilisateur pourra être doté d'un nouveau bac ou d'une nouvelle clé en fournissant à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne une attestation d'assurance stipulant les conditions de l'incident et dégageant le propriétaire de l'équipement de pré-collecte de toute responsabilité.

3.4.1.3 Maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Article 3.5 : Gestion informatisée des données

Les bacs à ordures ménagères résiduelles et les « clés électroniques » mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac ou la clé et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance. La « puce du bac » contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même. Chaque bac est affecté à un usager. Le système informatique de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne lie le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et une adresse. Il en est de même pour les clés électroniques remises aux usagers desservis par la collecte en apport volontaire.

Le fichier des données fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour toute question relative à la facturation, nous vous invitons à vous référer au Règlement de facturation, consultable en ligne, ainsi qu'aux accueils de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et des Mairies.

Chapitre 4 Sanctions

Toutes violations des interdictions, tous manquements aux obligations édictées par le présent Règlement, ou comportements déviants seront sanctionnés par des amendes.

Article 4.1 : Non respect des modalités de collectes

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 4.2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 4.3 : Brûlage des déchets

Selon l'Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 - article 84 : « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit ». De plus, « La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »

Compte tenu des possibilités offertes par le service de collecte des déchets ménagers assuré par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (porte à porte, borne d'apport volontaires, déchèteries et plateformes de déchet verts) et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 5 Conditions d'exécutions

Article 5.1 : Exécution

Le présent Règlement, une fois adopté en conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal règlementant la collecte.

Article 5.2 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et disponible dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Article 5.3 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5.4 : Recours

Le présent Règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

À Muzillac, le 18 février 2014.

Annexe 1 : Convention pour la circulation sur les voies privées

<p style="text-align: center;">CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE DOMAINE PRIVE</p>
--

ENTRE :

La « **Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE** » (CCASB)

Représentée par son Président en exercice, ou son représentant, autorisé par délibération en date du 2013,

D'une part

ET

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse :

Code Postale : Ville :

Numéro SIRET :

Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Email :

Type d'activité :

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte par les services de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (incluant les prestataires de service) sur le domaine privé.

ARTICLE 2 – LIEU DE COLLECTE

La présente convention concerne le(s) lieu(x) de collecte suivant(s) :

Adresse du bâtiment ou des propriétés concernés :

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE POUR LA COLLECTE

Arc Sud Bretagne s'engage à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière;
- la largeur de la voie privée est au minimum de cinq mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers;
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n094-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal _ caractéristiques géométriques et conditions de réalisation;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires;
- la chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à douze mètres cinquante;
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires;
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation);
- les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- donner à Arc Sud Bretagne toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères dans les conditions précisées ci-dessus,
- respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte (*se référer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés*),
- décharger Arc Sud Bretagne des éventuelles avaries causées sur la voie privée (*à préciser éventuellement*),
- signaler par écrit à Arc Sud Bretagne tous problèmes rencontrés lors de collectes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le domaine privé sus nommé.

ARTICLE 6 – LIMITE DU SERVICE

Arc Sud Bretagne n'assurera aucune prestation de collecte si les règles d'accessibilité des voies ou de présentation des déchets ne sont pas respectées.

Arc Sud Bretagne n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoyage, ...).

L'évacuation des déchets déposés hors des conteneurs à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du propriétaire.

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit, pente, vandalisme..., ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents de collecte.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie, pour un an, à compter du jour de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin sur dénonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir Arc Sud Bretagne par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

Fait à :

Le :

Le Propriétaire,

Le Président,

Annexe 2 : Protocole de chargement déchargement dans les campings

Formulaire de demande de passage des véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés et des véhicules de collecte des déchets ménagers recyclables dans les campings

(Référence règlementaire arrêté du 26 avril 1996, protocole de chargement et déchargement)

.....

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Portable :

Télécopie : Email :

Contact sur place si différent : Téléphone :

Monsieur,

Je soussignée agissant en qualité desitué à,
autorise les véhicules de collecte (Benches Ordures Ménagères et véhicules Grue de type 26 tonnes) à
emprunter les voies privées située dans l'enceinte de
.....

Dès lors :

- Je dégage Arc Sud Bretagne et le prestataire de collecte de toute responsabilité dans le cas où la structure de la chaussée serait insuffisante ou détériorée ou tout autre accident étant entendu que les véhicules de collecte circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26Tonnes
- Je veille à ce que le véhicule de collecte puisse circuler et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière. Les impasses comportent une aire de retournement suffisante pour effectuer une manœuvre de retournement,
- Je m'engage à laisser libre le passage des véhicules de collecte au regard du stationnement,
- Je m'engage à laisser libre le passage des véhicules de collecte en ce qui concerne la végétation et plus particulièrement l'élagage des arbres. Une hauteur de 4m60 est nécessaire,
- à maintenir le bon état du revêtement de la chaussée pour ne pas nuire au matériel de collecte puisqu'aucune prestation d'entretien ou de réparation ne sera assurée par la collectivité / le prestataire,
- à laisser libre (tant au niveau matériel que personnel) les zones de manutention et les zones de manœuvre des véhicules de collecte. L'évacuation des déchets déposés hors des

conteneurs à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte seront à la charge du propriétaire,

- à respecter l'emplacement prévu pour la présentation de vos bacs/colonnes pour la collecte.
- à respecter les consignes de sécurité spécifiques définies conjointement (référence verso document).

Aucune prestation de collecte ne sera assurée si les règles d'accessibilité des voies et de présentation des déchets ne sont pas respectées.

Propriétaire :

Président Arc Sud Bretagne

Prestataire de collecte :

Le :

Le :

Le :

Fait à :

Fait à :

Fait à :

CONSIGNES SÉCURITÉ & INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Tâches à réaliser

Risques ou situations
dangereuses identifiées

Mesures de prévention
et de protection

PLAN DU SITE

Insertion image